



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 02 - FEVRIER/MARS 2010**

**Edition du 11 Mars 2010**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>5</b>
Arrêté n° 2010-0221 du 9 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique.....	5
ARRETE n° 2010- 240 du 15 février 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE , directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.	6
Arrêté Préfectoral n° 2010 – 0242 du 16 février 2010 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.....	7
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>8</b>
A R R E T E n° 2010 - 253 du 19 février 2010 Fixant la liste des agents chargés des transactions de validation des expressions des besoins et de la constatation du service fait dans NEMO pour le programme 307.....	8
Arrêté n° 2010 – 256 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour.....	9
Arrêté n° 2010 – 254 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal.....	10
Arrêté n° 2010 – 255 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC.....	10
A R R E T E n° 2010 - 257 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal Et à certains de ses collaborateurs.....	11
Arrêté n° 2010 - 332 du 9 Mars 2010 portant délégation signature à à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 333 du 9 Mars 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....	16
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>18</b>
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	18
ARRETE n° 2010 - 232 du 11 février 2010 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.....	18
ARRETE n° 2010 - 231 du 11 février 2010 dressant la liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.....	19
ARRETE n° 2010 - 247 du 18 février 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.....	21
BUREAU DES TITRES SECURISES.....	22
ARRETE n° 2010 - 217 du 9 février 2010 Modifiant l'arrêté n° 2000-0316 du 21 février 2000 portant désignation du régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Mauriac et modifiant le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité.....	22
ARRETE n° 2010 - 218 du 9 février 2010 Modifiant l'arrêté n° 2005-0437 du 30 mars 2005 portant désignation du régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Saint-flour et modifiant le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité.....	23
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	24
Arrêté N° 2010-0238 du 15 février 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la MONSELIE.....	24
ARRETE n° 2010-237 du 12 février 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs.....	25
Commune de FREIX ANGLARDS Section de VERNUEJOULS Arrêté n° 2010-233 du 11 février 2010 Statuant favorablement sur le projet de vente de morceaux de parcelles appartenant à la section, au profit du Conseil général, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6.....	26

<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2009-1772 du 21 décembre 2009 portant création de la zone d'aménagement différé de la commune de Le Fau.....</u></a>	<a href="#"><u>27</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010- 250 du 18 Février 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère.....</u></a>	<a href="#"><u>28</u></a>
<a href="#"><u>Commune de VIC SUR CERE Section de SALVANHAC Arrêté n°2010-252 du 18 février 2010 Statuant favorablement sur le projet de vente de la parcelle cadastrée AB n°80 appartenant à la section au profit de M. Bernard PEYRONNET et d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°384 appartenant à la section, au profit de M. RIGAL.....</u></a>	<a href="#"><u>28</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010- 261 du 23 février 2010 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane.....</u></a>	<a href="#"><u>29</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2010-249 du 18 Février 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac .....</u></a>	<a href="#"><u>33</u></a>
<b><a href="#"><u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>37</u></a></b>
<a href="#"><u>Commune de DIENNE Section de Drils ARRETE N° SF 2010-1 du 12 JANVIER 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AZ n°15 et AZ n°400 à M. Yo Theyssens et Melle Els Peters.....</u></a>	<a href="#"><u>37</u></a>
<a href="#"><u>Commune de NEUVEGLISE Section de Tagenac ARRETE N° SF 2010-8 du 27 janvier 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle G n°240 A M. Thierry Angelvy et Mme Debaigts.....</u></a>	<a href="#"><u>38</u></a>
<a href="#"><u>Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2010-2 du 18 janvier 2010 Autorisant la vente de la parcelle C n° 443 A l' Indivision Nicolas.....</u></a>	<a href="#"><u>39</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.A.S.S.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>40</u></a></b>
<a href="#"><u>A R R Ê T E N° 2010-17 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....</u></a>	<a href="#"><u>40</u></a>
<a href="#"><u>A R R Ê T E n° 2010-18 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....</u></a>	<a href="#"><u>41</u></a>
<a href="#"><u>A R R Ê T E n° 2010-19 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....</u></a>	<a href="#"><u>42</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2010-21 du 2 mars 2010 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.....</u></a>	<a href="#"><u>42</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2010 - 20 du 2 mars 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u></a>	<a href="#"><u>44</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.T.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>45</u></a></b>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010.0014.DDT du 26 janvier 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERONS.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DES RIVIERES sur la commune de JUSSAC.....</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2010 – 0239 du 15 Février 2010 définissant les conditions d'octroi des dotations de Droits à Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N°2010-0235 du 12 février 2010 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DE BROLINGES.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2010-0040-DDT du 01 mars 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2010-214 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau exploité par M. Pierre Charlanne sur le ruisseau « le Betelle » - Commune de Jaleyrac -.....</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<a href="#"><u>Convention de délégation de gestion n°2010/001 entre la DREAL Auvergne et la DDT15 La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle.....</u></a>	

<u>général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 janvier 2010.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-285 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE DU PONT DE FLORE - COMMUNE D'AUZERS.....</u>	<u>53</u>
<b><u>D.D.C.S.P.P.....</u></b>	<b><u>54</u></b>
<u>N° SA1000292/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CHEVALIER MARC VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>54</u>
<u>N° SA1000338/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MORVILLIERS LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>55</u>
<b><u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u></b>	<b><u>55</u></b>
<u>ARRETE du 11 février 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u>	<u>55</u>
<b><u>TRESORERIE GENERALE.....</u></b>	<b><u>57</u></b>
<u>Délégation du Trésorier-Payeur Général du Cantal Arrêté portant délégation de signature.....</u>	<u>57</u>
<u>Délégation du Trésorier-Payeur Général du Cantal Arrêté portant délégation de signature.....</u>	<u>57</u>
<u>Délégation de signature.....</u>	<u>57</u>
<u>Délégation de signature.....</u>	<u>58</u>
<b><u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<u>ARRÊTE N° 2010- 20A donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme.....</u>	<u>59</u>
<b><u>D.I.R.E.C.C.T.E. AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<u>Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/01 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....</u>	<u>59</u>
<u>Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/06 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....</u>	<u>66</u>
<b><u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u></b>	<b><u>67</u></b>
<u>ARRETE n° 2010/15/06 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....</u>	<u>67</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/04 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....</u>	<u>68</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/05 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009.....</u>	<u>68</u>
<u>N° 2009-91 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet : Projets d'établissements CH Aurillac et HL Langeac.....</u>	<u>69</u>
<u>N° 2009-92 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet : Financement FMESPP relatif au programme national d'amélioration de la prise en charge de la douleur...69</u>	<u>69</u>
<u>N° 2009-97 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet : Accompagnement à l'investissement au titre du FMESPP pour la Clinique du Souffle.....</u>	<u>70</u>
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u></b>	<b><u>71</u></b>
<u>Arrêté portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés.....</u>	<u>71</u>
<b><u>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST.....</u></b>	<b><u>73</u></b>
<u>Arrêté n° 2010-03/004 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>73</u>

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2010-0221 du 9 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-1, (Ancien article L 49 du Code des débits de boissons),

Vu l'arrêté n° 77-1607 du 21 septembre 1977 relatif aux zones protégées et n° 93-1090 du 9 juillet 1993 portant modification de l'arrêté n°77-1607 du 21 septembre 1977.

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter de la publication du présent arrêté, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi dans et autour des édifices ou établissements suivants :

1°- Édifices consacrés à un culte quelconque,

2°- Cimetières,

3°- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

4°- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

5°- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

6°- Établissements pénitentiaires,

7°- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,

8°- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport (gares SNCF, gares routières)

**ARTICLE 2** - Les distances en deçà desquelles l'installation d'un nouveau débit de boissons est interdite, en vertu des dispositions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, sont fixées comme suit :

- **Communes jusqu'à 1 000 habitants** : 25 m pour tous les établissements ou édifices visés à l'article 1<sup>er</sup>.

- **Communes de 1 000 à 5 000 habitants** : 50 m pour tous les établissements ou édifices visés à l'article 1<sup>er</sup>.

- **Communes de 5 000 habitants et plus** : 100 m pour tous les établissements ou édifices visés à l'article 1<sup>er</sup> (Cette distance est ramenée à 50 m à l'intérieur d'un périmètre de zone piétonnière pour encourager l'activité économique et l'animation).

**ARTICLE 3** - La distance en deçà de laquelle l'installation d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place est interdite, en vertu des dispositions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé publique est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

**ARTICLE 4** - Les droits acquis sont expressément réservés. Toutefois, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert de nouveau, dans le périmètre interdit, après qu'il aura été fermé plus de 3 ans (Péremption de la licence – article L 3333-1 du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5** – La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définies à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

**ARTICLE 6** - Les débits de boissons temporaires, ou buvettes, où il ne peut y être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> groupe sont soumis aux mêmes dispositions.

**ARTICLE 7** - Les débits de boissons temporaires du 1<sup>er</sup> groupe ne sont pas concernés par les restrictions édictées dans les trois premiers articles du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Sont abrogées les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 77-1607 du 21 septembre 1977 relatif aux zones protégées et n° 93-1090 du 9 juillet 1993 portant modification de l'arrêté n°77-1607 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cantal, M. et Mmes les Maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
*Signé : Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

---

**ARRETE n° 2010- 240 du 15 février 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE , directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2009, nommant M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à compter du 31 août 2009,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale.

**ARTICLE 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à cet arrêté.

**ARTICLE 3** - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

**Arrêté Préfectoral n° 2010 – 0242 du 16 février 2010 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural,  
VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,  
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,  
VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-0175 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,  
VU les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cantal, Monsieur le Commissaire Principal de Police du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Signé : Paul MOURIER  
Paul MOURIER

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 en application de l'arrêté préfectoral n°2010-0242

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER  
LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Adresse Professionnelle	Coordonnées Téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de fin de validité de l'habilitation	Lieu des formations
André DANCIE	Club canin cantalien (15)	06.79.97.79.68	Moniteur de club délivré par la C.U.N.	11/2014	Terrain Lieu-dit Bessou 15250 REILHAC
Suzanne RIBEYRE	Club sport cynophile Arpajonnais (15)	04.71.47.75.41	Moniteur de club délivré par la C.U.N	01/2015	Terrain de foot de Carbonnat 15130 ARPAJON/CERE
Alain DELBOS	Club sport cynophile Arpajonnais (15)	04.71.62.46.86	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré avec 2 années d'expérience pratique (300 h par an)	01/2015	Terrain de foot de Carbonnat 15130 ARPAJON/CERE
Thierry BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	09.79.32.26.57	Entraîneur de club délivré par la C.U.N	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric – Parc d'activité 15000 AURILLAC



Isabelle BERTAULD BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	06.77.82.07.20	Entraîneur de club et moniteur de club délivrés par la C.U.N.	02/2015	- Salle polyvalente 15290 LE ROUGET - Le Garric – Parc d'activité 15000 AURILLAC
Patrick ROUCHON	Elevage de hauts de Malforet (63)	04.73.94.67.33	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	02/2015	- Mairie de Saint-Flour - Mairie de Riom-ès-Montagnes
William REY	Elevage Canin	06.09.06.08.18	Certificat d'études pour les sapiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	02/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)

## SECRETARIAT GENERAL

### ARRETE n° 2010 - 253 du 19 février 2010 Fixant la liste des agents chargés des transactions de validation des expressions des besoins et de la constatation du service fait dans NEMO pour le programme 307

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1er. – Les agents dont la liste suit sont chargés sous l'autorité des ordonnateurs secondaires délégués, des transactions de validation des expressions des besoins et de validation du service fait dans l'applicatif NEMO :

Nom	Prénom	Rôle de transaction dans l'application NEMO	Service prescripteur-centre de Coût
Civiale	Nathalie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Préfet Cantal
Deltreu	Gerard	Approvisionneur	Tous centres de coût Sauf affaires interministérielles
Boutevin	Colette	Prescription des besoins-Validation du service fait	Sous Préfecture de Saint-Flour
Dervaric	Nadine	Prescription des besoins-Validation du service fait	Secrétaire Général
Dubois	Michel	Prescription des besoins-Validation du service fait	Affaires Interministérielles
Eiwinger	Jérôme	Prescription des besoins-Validation du service fait	Affaires Interministérielles
Farto	Françoise	Prescription des besoins-Validation du service fait	Affaires Interministérielles
Galvaing	Isabelle	Prescription des besoins-Validation du service fait	Sous Préfecture de Mauriac
Lasmartres	Isabelle	Prescription des besoins-Validation du service fait	Affaires Interministérielles



Maynard	Nathalie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Moyens et Logistique
Montourcy	Corine	Prescription des besoins-Validation du service fait	Affaires Interministérielles
Sarritzu	Patrick	Prescription des besoins-Validation du service fait	Tous centres de coût Sauf affaires interministérielles
Uriet	Sophie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Cabinet
Nozières	Roselyne	Prescription des besoins-Validation du service fait	Systèmes d'information et communication
Imbert	Violette	Prescription des besoins-Validation du service fait	Ressources Humaines
Deltrieu	Gérard	RUO	Tous centres de coût

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2010 – 256 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Robillard, Sous- Préfet de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour »).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4.-** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2010 – 254 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 1230 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée, dans la limite de 1 500 € TTC, à Mme Florence VILMUS, Directrice des services du Cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet»).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Jérôme LIEURADE, chef du bureau du Cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4.-** Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2010 – 255 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAIC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Mauriac »).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JEZEGABEL, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC par Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4.-** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

## **A R R E T E n° 2010 - 257 du 19 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal Et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 5 juillet 2008 nommant M. Michel Monneret, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Michel Monneret, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centres de coût « secrétaire général», « moyens et logistique », « ressources humaines et formation », « bureau des systèmes d'information et de communication »).

ARTICLE 2 – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Monneret, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

M Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique, pour les dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » ;

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et du chef du service des moyens et de la logistique, la délégation conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines, pour les dépenses relevant du centre de coût « ressources humaines et formation» dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »,

M. Phillipe Gerard, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant du centre de coût « bureau des systèmes d'information et de communication» dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »,

M Patrick Sarritzu, chef du bureau du budget et de la logistique, pour les dépenses relevant du centre de coût « Moyens et Logistique » dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »,

M Gérard Deltrieu, reçoit délégation de signature pour les dépenses du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à M. Michel Monneret, secrétaire général, pour procéder à l'engagement et liquidation des crédits du programme 216 du ministère de l'intérieur délégués au titre des dépenses d'action sociale et de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Monneret, la délégation de signature sera exercée dans la limite de 1500 € TTC par M. Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Monneret et de M. Daniel Meslé, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 14 du 7 Janvier 2010 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2010 - 332 du 9 Mars 2010 portant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte);  
Vu le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

### I - PRIVATION D'EMPLOIS :

- Décisions de versement d'un revenu de remplacement (régime de solidarité) aux travailleurs involontairement privés d'emploi  
(articles L.351-9 et L.351-10, R.351-6 à R.351-19 du Code du Travail)

- Aides de l'Etat au titre de la compensation financière versée aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel

(Décret n° 85.300 du 5 Mars 1985)

- Décision d'autorisation de versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un lock-out de plus de trois jours en application de l'Article R 351-51 2° du code du travail.

### II - TRAVAILLEURS HANDICAPES ET MUTILES DE GUERRE :

- Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, jusqu'à l'installation de la CDAPH prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : L 323-10 du Code du travail
- Insertion professionnelle des travailleurs handicapés : L 323-1 et suivants du Code du travail
- Attribution de l'allocation aux adultes handicapés : L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- Attribution de l'allocation compensatrice : L 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Attribution des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement : L 243 et 3.1 du Code de l'action sociale et des familles
- Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux : L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

- Etablissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail (Loi du 15 Février 1942 - Ordonnance n° 45-862 du 30 Avril 1945),

- Garanties de ressources (Loi du 30 Juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 Décembre 1977) (articles D.323-11 à D.323-16 du Code du Travail),

- Décision d'attribution de prime aux maîtres d'apprentissage accueillant des apprentis handicapés (articles R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail),

- Décision d'attribution de prime de reclassement aux travailleurs handicapés (articles D.323-4 à D.323-10 du Code du Travail),

- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L.323-1 du Code du Travail,
- Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L.323-1 L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2, L.323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L.323.8.6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du Travail),
- Subvention d'installation (articles D.323-17 à D.323-24 du Code du Travail),
- Convention entre l'Etat et les Etablissements et Centres de Formation Professionnelle concernant l'admission de travailleurs handicapés en réadaptation, rééducation ou formation professionnelle (articles L.323-15 et L.92O-3 du Code du Travail),

### III - EMPLOI :

#### A - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :

- Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi (articles L.351-25 et R.351-50 du Code du Travail).
- Allocations de chômage partiel de congés payés (articles L.351-25 et R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail),
- Conventions de chômage partiel (articles L.322-11 et D.322-11 à D.322-16 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocation temporaire dégressive (articles L.322-4, R.322-6 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocations spéciales du FNE (articles L.321-1, L.322-2, L.322-4 et R.322-7 du Code du Travail),
- Conventions de congé de conversion (articles L.322-4 et R.322-1 du Code du Travail),
- Conventions de cellule de reclassement entreprises et interentreprises (Décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989 - Arrêté du 11 Septembre 1989),
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises en difficulté de moins de 300 salariés (Loi n° 89-549 du 2 Août 1989 - Décret n° 89-806 du 2 Novembre 1989) (articles L.322-3-1 et D.322-7 du Code du Travail),

#### B - PROMOTION DE L'EMPLOI :

- Convention pour la promotion de l'emploi  
(Circulaires CDE 87-42 du 6 Juillet 1987  
CDE 89-02 du 20 Janvier 1989  
CDE 90-09 du 22 Février 1990  
Circulaire 91-07 du 13 Février 1991  
Circulaire DE n° 9515 du 10 Avril 1995
- conventions établies avec les EI, les ACI – AI et les ETTI (article L.322-4-16) ainsi que l'attribution des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail
- Décisions concernant la mise en œuvre de l'externalisation de l'avance remboursable en direction des organismes experts en matière de soutien à la création d'entreprise (lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98\_657 du 29 juillet 1998 et décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998),
- Décisions concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.351-24, R.351-41 à R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions d'habilitation des organismes oeuvrant pour la mesure chèques-conseils délivrés aux bénéficiaires de l'ACCRE (article R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions de délivrance des chèques conseils (Loi n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 - Décret n° 94-225 du 21 Mars 1994),
- Décisions d'exonérations de charges pour l'embauche du 2ème au 50ème salarié (Loi n° 96-987 du 11 novembre 1996),
- Dérogation à la durée de deux fixée par l'article L.322-4-11 du code du travail aux contrats d'avenir (article 14 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005),

- Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement concernant le CAE ou le CIE (circulaire DGEFP 2005-24 du 30 juin 2005),

#### C - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE :

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail aux travailleurs étrangers, stagiaires étrangers, étudiants stagiaires et étudiants étrangers

- Changement de zone géographique ou d'activité professionnelle

- Visa des contrats d'introduction (articles L.341-4, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du Travail)

#### D – CONTROLE DES CHOMEURS

- Décision de réduction, de suppression du revenu de remplacement alloué aux demandeurs d'emploi (décret n° 2005-915 du 02 août 2005)

#### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Délivrance des titres définitifs de formation ou de perfectionnement ainsi que des certificats de compétence professionnelle du ministère chargé de l'emploi délivrés aux stagiaires F.P.A ou des centres agréés (Décret du 9 Novembre 1946, Circulaires des 31 Décembre 1968, 10 Mars 1969 et 1er Octobre 1974 – Loi 2002-73 du 17 janvier 2002),

- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance (articles L.117.14)- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'Etat aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L.322-9 du Code du Travail)

- agrément des maîtres d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public prévus par le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992

- Conventions d'adaptation et de formation du Fonds National de l'Emploi (articles R.322-1 et R.322-2 du Code du Travail)

#### V - SALAIRES :

- Remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-6 du Code du Travail)

- Décision de versement direct aux salariés des entreprises en Règlement Judiciaire, Liquidation de biens ou rencontrant des difficultés financières de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-8 du Code du Travail)

- Décision de versement direct aux travailleurs à domicile et aux travailleurs intermittents de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (articles R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail)

#### VI – CODE DU TRAVAIL :

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,

- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

#### VII – GESTION DES PERSONNELS

DOMAINE CONCERNE	CATEGORIES
POSITIONS	
Nomination	C
Titularisation et prolongation de stages	C
détachement auprès d'une autre administration	C
détachement de droit	A B C
disponibilité de droit	A B C
autres disponibilités	C
CONGES	
maladie	A B C
longue maladie	A B C
longue durée	A B C



maternité ou adoption	A B C
parental	A B C
formation professionnelle	A B C
participation aux activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air	
absence pur congés d'éducation ouvrière (ord du 4 février 1959)	C D
<b>OCTROIS D'AUTORISATION</b>	
temps partiel	A B C
mi-temps thérapeutique	A B C
autorisations spéciales d'absence	A B C
cessation progressive d'activité	A B C
mises à la retraite	C
démissions	C
service national et congés pour instruction militaire	A B C
imputabilité des accidents du travail au service	A B C
établissement des cartes d'identité des fonctionnaires	A B C

Article 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de (département), tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de (département) pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de (département), par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de (département) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2008- 420 du 17 mars 2008 et n°2009-1800 du 28 décembre 2009 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont abrogées.

Article 5 : les dispositions de l'article 2 (contrôle des instruments de mesure) de l'arrêté préfectoral n°2010-79 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à M Hervé VANLAER , directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne , en matière de contrôle des instruments de mesure, son abrogées

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal  
Signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 333 du 9 Mars 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT**

**LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi 82-813 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet du Cantal

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M.Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

**ARTICLE 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2008- 454 du 17 mars 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Serge RICARD , Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac , le 9 Mars 2010  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE n° 2010 - 232 du 11 février 2010 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux,

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté du 2 octobre 2009 fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre,

VU le décret n°2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1458 du 28 octobre 2009 fixant les listes électorales définitives en vue de l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1676 du 7 décembre 2009 instituant la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU les procès-verbaux du recensement général des votes du scrutin du 15 au 29 janvier 2010 établis par la commission d'organisation des opérations électorales le 4 février 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La liste des représentants bailleurs et preneurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux élus le 4 février 2010 est arrêtée comme suit :

#### **I - Ressort du tribunal paritaire des baux ruraux d'AURILLAC :**

##### **Membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale :**

##### **1°) - Bailleurs :**

###### **Titulaires :**

- Jean-Pierre TOURTOULOU
- Louis Géraud DE MENTHIERE
- Henri DIDELOT

- **Suppléants :**
- Elie THERON
- Jean DE SONIS

**2°) - Preneurs :**

- **Titulaires :**
- Jean-Pierre CONSTANT
- Jean-Pierre DAUZET
- Pierre CUSSET

- **Suppléants :**
- Néant

**II - Ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de ST Flour :**

**Membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale :**

**1°) - Bailleurs :**

- **Titulaires :**
- Marie-Rose D'ALEXANDRY
- Jean-Pierre BERTHET
- André BEAUFORT

- **Suppléants :**
- Jean-Louis VALARCHER
- Albert SERRE
- Pierre BIRON

**2°) - Preneurs :**

- **Titulaires :**
- Gérard COURET
- Robert PISSAVY
- Gilles DALLE

- **Suppléants :**
- Néant

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'instance d'Aurillac et de Saint-Flour, au Directeur Départemental des Territoires et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2010 - 231 du 11 février 2010 dressant la liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux,

VU le décret n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté du 2 octobre 2009 fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre,

VU le décret n°2009-1587 du 18 décembre 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1458 du 28 octobre 2009 fixant les listes électorales définitives en vue de l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 -1676 du 7 décembre 2009 instituant la commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU les procès-verbaux du recensement général des votes du scrutin du 15 au 29 janvier 2010 établis par la commission d'organisation des opérations électorales le 4 février 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La liste des membres assesseurs bailleurs et preneurs des tribunaux paritaires des baux ruraux élus le 4 février 2010 est arrêtée comme suit :

**I - Tribunal paritaire des baux ruraux d'AURILLAC :**

**1°) - Assesseurs Bailleurs :**

**Titulaires :**

- Jean-Pierre TOURTOULOU
- Edouard DE BONNAFOS
- Louis Géraud DE MENTHIERE

**Suppléants :**

- Henri DIDELOT
- Jean-Pierre BOS
- Jean Ambroise TOURNEMILLE

**2°) - Assesseurs Preneurs :**

**Titulaires :**

- Jean-Pierre CONSTANT
- Jean-Pierre DAUZET
- Michel DAYRAL

**Suppléants :**

- Pierre CUSSET
- Laurent BONNET
- Jean-Marc MEYNIEL

**II - Tribunal paritaire des baux ruraux de ST Flour :**

**1°) - Assesseurs Bailleurs :**

**Titulaires :**

- Marie Rose d'ALEXANDRY
- Jean Pierre BERTHET
- André BEAUFORT

**Suppléants :**

- Jean Louis VALARCHER
- Albert SERRE
- Pierre BIRON

**2°) - Assesseurs Preneurs :**

**Titulaires :**

- Robert PISSAVY
- Gilles DALLE
- Jean François FALCON

- Suppléants :
- Gérard COURET
  - Jean Louis FLAGEL
  - Daniel FARGES

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'instance d'Aurillac et de Saint-Flour et au Directeur Départemental des Territoires et publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2010 - 247 du 18 février 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 355, L. 366 R. 30 et R. 39 ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

VU l'arrêté n° 10-00440 du 8 février 2010 du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1er** : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**ARTICLE 2** : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont fixés comme suit :

**1 - Circulaires :**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto: 18,00 € HT le mille
- recto-verso: 22,04 € HT le mille

**2 - Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto: 18,00 € HT le mille
- recto-verso: 22,04 € HT le mille

**3 - Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit: 0,48 € HT l'unité;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit: 0,17 € HT "unité.

#### 4 - Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit:

- affiche format 594 x 841 mm : 2,00 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,00 € HT l'unité

**ARTICLE 3** : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**ARTICLE 4** : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**ARTICLE 5** : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du Puy de Dôme (bureau des élections et des libertés publiques), préfecture du département chef-lieu de région ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

---

### **BUREAU DES TITRES SECURISES**

**ARRETE n° 2010 - 217 du 9 février 2010 Modifiant l'arrêté n° 2000-0316 du 21 février 2000 portant désignation du régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Mauriac et modifiant le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-434 du 13 mars 2000 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Mauriac,



VU l'arrêté n° 2000-0316 du 21 février 2000 portant désignation du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Mauriac,

CONSIDERANT que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement a augmenté en 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n° 2000-0316 du 21 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

le régisseur est assujéti à un cautionnement de 5 300 euros et perçoit une indemnité de responsabilité de 550 euros.

Les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité seront révisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 2000-0316 du 21 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de permettre la continuité du service, Madame Chantal ANGLARD, adjoint administratif, est désignée régisseur adjoint chargée de remplacer le régisseur titulaire pendant ses absences.

Elle reçoit mandat d'assurer l'exécution des opérations courantes, des arrêts de comptes de fin de mois et de fin d'année.

Elle agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pendant ses absences d'une durée maximale de deux mois.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2010 - 218 du 9 février 2010 Modifiant l'arrêté n° 2005-0437 du 30 mars 2005 portant désignation du régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Saint-flour et modifiant le montant du cautionnement et le taux de l'indemnité de responsabilité**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1733 du 2 octobre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Flour,

VU l'arrêté n° 2005-0437 du 30 mars 2005 portant désignation du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Saint-Flour,

CONSIDERANT que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement a augmenté en 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n° 2005-0437 du 30 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit : le régisseur est assujéti à un cautionnement de 6 100 euros et perçoit une indemnité de responsabilité de 640 euros.

Les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité seront révisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 2005-0437 du 30 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de permettre la continuité du service, M. Jean TOROSSIAN, adjoint administratif principal, est désigné régisseur adjoint chargé de remplacer le régisseur titulaire pendant ses absences.

Il reçoit mandat d'assurer l'exécution des opérations courantes, des arrêts de comptes de fin de mois et de fin d'année.

Il agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pendant ses absences d'une durée maximale de deux mois.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Michel MONNERET

---

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté N° 2010-0238 du 15 février 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la MONSELIE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de la MONSELIE, dans sa séance du 26 mars 2007, transférant à la commune l'ensemble de son patrimoine foncier et les sommes correspondant au budget unique de l'association, au budget général de la commune de la MONSELIE et acceptant le principe de sa dissolution

VU la délibération du Conseil municipal de la MONSELIE dans sa séance du 28 mars 2007 acceptant la cession précitée,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de la MONSELIE est aujourd'hui achevée

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la MONSELIE est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de la MONSELIE.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de la MONSELIE ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**ARRETE n° 2010-237 du 12 février 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n°2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement,

VU l'extrait de délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs n°04/19.08.09 du 19 août 2009 reçu en préfecture le 25 août 2009 proposant de modifier l'article 4 des statuts fixant l'objet et les compétences de la Communauté de communes, et plus précisément au titre des compétences optionnelles une nouvelle rédaction du paragraphe 6 intitulé Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire, notifiée aux communes membres le 3 septembre 2009,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires, par l'ajout de nouvelles compétences au titre du développement et de l'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire, transmises en préfecture :

- BOISSET, délibération du 4 septembre 2009 reçue le 18 septembre 2009,
- FOURNOULES, délibération du 3 septembre 2009 reçue le 10 septembre 2009,
- LEYNHAC, délibération du 11 septembre 2009 reçue le 23 septembre 2009,
- MAURS, délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2009 reçue le 13 octobre 2009,
- MOURJOU, délibération du 16 octobre 2009 reçue le 23 octobre 2009,
- QUEZAC, délibération du 18 septembre 2009 reçue le 25 septembre 2009,
- ROUZIERES, délibération du 25 septembre 2009 reçue le 30 septembre 2009,
- SAINT-ANTOINE, délibération du 18 septembre 2009 reçue le 29 septembre 2009,
- SAINT-CONSTANT, délibération du 3 décembre 2009 reçue le 10 décembre 2009,
- SAINT-ETIENNE DE MAURS, délibération du 25 septembre 2009 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2009,
- SAINT-JULIEN DE TOURSAC, délibération du 25 septembre 2009 reçue le 9 octobre 2009,
- SAINT-SANTIN DE MAURS, délibération du 15 octobre 2009 reçue le 21 octobre 2009,
- LE TRIOULOU, délibération du 5 novembre reçue le 9 novembre 2009.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er :** La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, est autorisée par le présent arrêté.

Le paragraphe relatif aux actions inscrites au titre 6 **Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire**, est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa **6.1- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, est complété par**

- L'étude de faisabilité pour la réalisation d'un équipement sportif structurant.

L'alinéa **6.3** est remplacé par la rédaction suivante :

**6.3- Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire.**

Est d'intérêt communautaire:

- La mise en place d'une programmation et la diffusion de spectacles.
- Le soutien et le développement de l'initiative à la pratique culturelle dans le cadre scolaire.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Michel MONNERET

---

**Commune de FREIX ANGLARDS Section de VERNUEJOULS Arrêté n° 2010-233 du 11 février 2010 Statuant favorablement sur le projet de vente de morceaux de parcelles appartenant à la section, au profit du Conseil général, dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

Vu la délibération du 20 novembre 2009 de la commune de FREIX ANGLARDS par laquelle le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section de VERNUEJOULS afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession de morceaux de parcelles appartenant à la section au profit du Conseil général dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6,

Vu le procès verbal, du 10 janvier 2010, de la consultation des électeurs de la section de VERNUEJOULS, mentionnant que celle-ci ne permet pas de dégager un avis majoritaire des électeurs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2010 demandant au Préfet de statuer sur la vente de ces parcelles au Conseil général,

Considérant que le projet de vente de morceaux de parcelles au Conseil général n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs, puisqu'un seul électeur s'est déplacé,

Considérant qu'en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet, objet de la consultation, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant l'intérêt général de l'aménagement de la route départementale n°6 dans le cadre de la rectification du virage de La Passoune

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La cession de morceaux de parcelles appartenant à la section au profit du Conseil général dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6 est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs de la section de Vernuéjoul, par les soins du Maire de la commune de FREIX-ANGLARDS, par affichage en mairie

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de FREIX ANGLARDS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Michel MONNERET

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les deux mois suivant les opérations de publicité*

---

**ARRÊTÉ n° 2009-1772 du 21 décembre 2009 portant création de la zone d'aménagement différé de la commune de Le Fau**

Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-26,

Vu la délibération du conseil municipal de LE FAU en date du 24 juin 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires au développement pour favoriser le développement du tourisme et des loisirs, et de réaliser des équipements collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal de LE FAU en date du 25 novembre 2009 précisant le périmètre et la liste des parcelles concernées par le projet de création la ZAD,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le dossier annexé,

Considérant que l'objet de la création de la zone d'aménagement différé est conforme aux dispositions de l'article L 210.1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au droit de préemption au profit de la commune de LE FAU les terrains nécessaires à la réalisation des projets envisagés,,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une zone d'aménagement différé (ZAD), dénommée ZAD de LE FAU, sur partie du territoire de cette commune (liste des parcelles en annexe) en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement relatives au développement du tourisme et de loisirs ainsi que pour la réalisation d'équipements collectifs.

Le périmètre de cette ZAD est délimité par un trait continu de couleur rouge sur le plan annexé.

**Article 2**

Le droit de préemption attaché à la création de la ZAD définie à l'article premier est accordé à la commune de LE FAU.

**Article 3**

La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité réglementaires.

**Article 4**

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et le plan périmétral annexé seront déposés à la mairie de LE FAU où ils pourront être consultés par toute personne intéressée.

Un avis de ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois. Il sera, en outre, inséré dans LA MONTAGNE et LE REVEIL DE MAURIAC par les soins du Préfet-Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et aux frais de la commune.

**Article 5**

Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé définie à l'article premier auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Les voies de recours contentieux seront ouvertes à compter du premier jour d'affichage en mairie.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2009

Le Préfet du Cantal,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général

signé

Michel MONNERET

---

**ARRETE n° 2010- 250 du 18 Février 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1538 Bis du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et définition de l'intérêt communautaire,  
VU les arrêtés préfectoraux n°2007-1406 du 24 septembre 2007 et n°2009-113 du 27 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Truyère,  
VU les statuts en vigueur de cet établissement public,  
VU la délibération de la Communauté de communes Margeride Truyère du 2 novembre 2009 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 9 novembre 2009, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de modifier ses statuts afin de permettre la mise en place d'une action d'éveil musique et danse en direction de la petite enfance dans le cadre fixé par le schéma départemental de développement des enseignements artistiques, et adopté le projet de modification des statuts,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :  
- Chaliers, délibération du 9 décembre 2009 reçue le 11 décembre 2009,  
- Chazelles, délibération du 22 décembre 2009 reçue le 8 janvier 2010,  
- Clavières, délibération du 28 janvier 2010 reçue le 29 janvier 2010,  
- Lorcières, délibération du 21 janvier 2010 reçue le 22 janvier 2010,  
- Loubaresse, délibération du 5 décembre 2009 reçue le 11 décembre 2009,  
- Saint-Just, délibération du 14 décembre 2009 reçue le 23 décembre 2009,  
- Saint-Marc, délibération du 21 novembre 2009 reçue le 11 décembre 2009,  
- Soulages, délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2009 reçue le 11 décembre 2009,  
- Vabres, délibération du 12 décembre 2009 reçue le 17 décembre 2009.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Faverolles, Ruynes-en-Margeride, et Védrières Saint-Loup dans le délai de trois mois imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère est modifié ainsi qu'il suit.  
Le titre II - Compétences optionnelles, dans son paragraphe B – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie, les actions en faveur de la culture (c) sont complétées par l'action suivante :  
« Mise en place de l'éveil musique et danse dans le cadre fixé par le Schéma Départemental de développement des Enseignements Artistiques ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Paul MOURIER

---

**Commune de VIC SUR CERE Section de SALVANHAC Arrêté n°2010-252 du 18 février 2010 Statuant favorablement sur le projet de vente de la parcelle cadastrée AB n°80 appartenant à la section au profit de M. Bernard PEYRONNET et d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°384 appartenant à la section, au profit de M. RIGAL**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

Vu la délibération du 24 juin 2009 de la commune de VIC SUR CERE par laquelle le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section de Salvanhac afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession, de la parcelle

cadastrée AB n°80 appartenant à la section au profit de M. Bernard PEYRONNET et d'une partie de la parcelle AB 384, appartenant à la section, au profit de M. RIGAL

Vu la liste des électeurs de la section de Salvanhac, comportant cinquante six électeurs.

Vu les procès verbaux du 23 janvier 2010, qui constatent tant pour la vente de la parcelle cadastrée AB n°80 appartenant à la section au profit de M. Bernard PEYRONNET que pour celle d'une partie de la parcelle AB 384, appartenant à la section, au profit de M. RIGAL, que ces projets ne recueillent pas l'accord de la majorité des électeurs de la section.

Considérant que la majorité des électeurs est de vingt huit

Considérant que seuls treize électeurs ont voté, les autres électeurs marquant ainsi leur désintérêt quant à cette transaction,

Considérant que sur les treize votants, douze se sont déclarés favorables au projet

Considérant que le Conseil municipal s'est exprimé favorablement, à l'unanimité des dix huit membres présents (sur 19 élus), sur ce projet de vente, par délibération du 24 juin 2009

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la cession de la parcelle cadastrée AB n°80 appartenant à la section au profit de M. Bernard PEYRONNET et d'une partie de la parcelle AB 384 appartenant à la section, au profit de M. RIGAL est autorisée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs de la section de Salvanhac, par les soins du Maire de la commune de VIC SUR CERE, par affichage en mairie

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de VIC SUR CERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Michel MONNERET

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les deux mois suivant les opérations de publicité*

---

**ARRETE n° 2010- 261 du 23 février 2010 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre de la communauté de communes,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-798 du 17 juin 2009 autorisant les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Gentiane,  
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane,  
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 25 mai 2009 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 10 août 2009, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur le projet d'extension de ses compétences afin de lui permettre de mettre en place une action d'éveil pour la musique et la danse en faveur de la petite enfance dans le cadre fixé par le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette extension de compétences :

Reçues en sous préfecture de Saint-Flour :



- *Cheylade*, délibération du 30 juillet reçue le 5 août 2009,
- *Le Claux*, délibération du 3 août 2009 reçue le 10 août 2009,
- *Marchastel*, délibération du 29 juillet 2009 reçue le 31 juillet 2009,
- *Saint-Amandin*, délibération du 25 septembre 2009 reçue le 30 septembre 2009.

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- *Collandres*, délibération du 7 août 2009 reçue le 20 août 2009,
- *Apchon*, délibération du 8 août 2009 reçue le 17 août 2009,
- *Menet*, délibération du 25 août 2009 reçue le 18 septembre 2009,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 3 septembre 2009 reçue le 16 septembre 2009,
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 19 septembre 2009 reçue le 24 septembre 2009,
- *Trizac*, délibération du 7 septembre 2009 reçue le 29 septembre 2009

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission des délibérations des communes de Saint-Hippolyte et Valette dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, dans le cadre des actions inscrites au titre III-Politique du logement et du cadre de vie, est complété par la compétence suivante :

« Eveil Musique et Danse des enfants de 5 et 6 ans dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ».

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, M. le trésorier payeur général du Cantal, M. le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Signé  
Paul MOURIER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE 15400 Riom-ès-Montagnes N° SIRET 241 500 255 00013**

## **STATUTS**

### **A - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes d' APCHON, CHEYLADE, COLLANDRES, LE CLAUD, MARCHASTEL, MENET, RIOM-ES-MONTAGNES, SAINT-AMANDIN, SAINT-ETIENNE de CHOMEIL, SAINT-HIPPOLYTE, TRIZAC et VALETTE une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ». (arrêté préfectoral 29/12/93 modifié au 01/01/99, 29/12/99, 20/12/2006)

**ARTICLE 2** : La Communauté de Communes du Pays Gentiane exerce les compétences suivantes :

(Arrêté préfectoral n° 2002 - 1272 du 19 juillet 2002)

(Arrêté préfectoral n° 2004 - 543 du 22 mars 2004 & n° 2006-224 du 16 février 2006 Projet éducatif local)

(Arrêté préfectoral n° 2004 - 2104 du 1er décembre 2004 - Prorogation de durée)

(Arrêté préfectoral n° 2006 - 1999 du 12 décembre 2006 - Modification compétences et définition de l'intérêt communautaire)

(Arrêté préfectoral n° 2009 -798 du 17 juin 2009 - Extension de compétences « étude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes »)

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

A - Aménagement entretien et gestion des zones d'activités industrielles commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares.*

B - Soutien aux actions économiques et actions économiques

- Soutien aux structures d'insertion par l'économique
- Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones communautaires, sans seuil d'intervention et sur le reste du territoire pour les projets supérieurs à 150 000 euros.
- Aménagement ou création de commerces ruraux (hôtel, café, restaurant épicerie, boulangerie). Ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.
- Opérations par convention de mandat liées aux investissements immobiliers à vocation économique ou touristique
- Ingénierie de projets; réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté. Participation à l'appui sanitaire et vétérinaire pour les projets agroalimentaires.
- Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires ou en vue de favoriser le maintien des exploitations agricoles

C - Accueil, promotion économique et touristique

- Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes
- Etude et réalisation d'un parc à thème et de structures susceptibles d'y être associées ainsi que la signalisation routière afférente.
- Etude et réalisation de projets touristiques, d'un montant supérieur à 300 000 euros et faisant l'objet d'un financement du conseil général dans le cadre de la dotation globale de développement intercommunal, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary, ainsi que la signalisation routière afférente.
- Etude et réalisation d'hébergements touristiques (gîtes, hôtels, résidences, parcs résidentiels de loisir...) d'un montant supérieur à 400.000 euros, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary
- Actions d'information et de promotion du territoire communautaire
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention.

**II - AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. *Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares et dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté.*

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**III - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire. *L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 30 logements en faveur du logement des personnes défavorisées.*
  - Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. *Sont d'intérêt communautaire les opérations d'amélioration de l'habitat de type contrat d'assistance et autres opération programmées d'amélioration de l'habitat.*
  - Etudes relatives à l'amélioration du cadre de vie
  - Mise en place et suivi d'un CLIC
  - Etude des dispositifs de garde d'enfants
  - Espace de services publics
  - Accueil et loisir des enfants de plus de 4 ans et des adolescents dans le cadre du projet éducatif local
  - Etude et participation aux transports à la demande
  - Action culturelle
- Participation aux actions culturelles mises en œuvre par l'office culturel communautaire et autres associations  
Animation, ingénierie et montage de projets culturels en partenariat avec des associations à but culturel
- Réalisation et gestion d'une structure polyculturelle
  - Etude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes.
  - Eveil Musique et Danse des enfants de 5 et 6 ans dans le cadre du Schéma.Départemental des Enseignements Artistiques

**IV - PROTECTION ET MISE EN MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion du SPANC
- Ingénierie de projets et études dans le cadre de la charte forestière

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Fonds de concours avec les communes membres selon la loi du 13 août 2004.
- Fourrière pour animaux domestiques
- Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC.
- Participation au service d'incendie et de secours
- Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par simple délibération du conseil communautaire

**ARTICLE 3** : Le siège de la Communauté de Communes est transféré de la Mairie de RIOM-ès-MONTAGNES à la Maison de la Formation et du Développement à compter du 05/08/95

**ARTICLE 4** : La Communauté créée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est prorogée pour une durée de dix ans à compter du 29 décembre 2003 (Arrêté préfectoral n° 2004 - 2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004)

### **B - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 5** : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Pays Gentiane seront exercées par M. le Percepteur de RIOM-ès-MONTAGNES après avis de M. le Trésorier Payeur Général.

**ARTICLE 6** : La Communauté de Communes du Pays Gentiane bénéficiera de la fiscalité directe de Taxe Professionnelle Unifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 avec lissage des taux sur 7 ans (art.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts).

**ARTICLE 7** : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

### **C - MODE DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 8** : La Communauté est administrée par un Conseil de Communautés composé de 30 membres élus par les conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 1999 relative à la représentation des communes au sein de la communauté.

La répartition des sièges est fixée comme suit:

APCHON :	2 délégués	1 suppléant
CHEYLADE :	2 délégués	1 suppléant
COLLANDRES:	2 délégués	1 suppléant
LE CLAUX :	2 délégués	1 suppléant
MARCHASTEL	2 délégués	1 suppléant
MENET :	3 délégués	1 suppléant
RIOM-ès-MONTAGNES:	9 délégués	3 suppléants
SAINT AMANDIN :	2 délégués	1 suppléant
ST-ETIENNE de Chomeil :	2 délégués	1 suppléant
ST-HIPPOLYTE :	2 délégués	1 suppléant
TRIZAC :	3 délégués	1 suppléant
VALETTE:	2 délégués	1 suppléant

**ARTICLE 9** : Composition du Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé de 13 membres, conformément à l'Article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, à savoir:

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents,
- Huit membres.

Le Conseil peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :** Administration et Fonctionnement du Conseil de Communauté (Arr. Préfect. N°94-101 bis du 27/01/1994) :

Le Conseil de Communauté est administré par un conseil, celui-ci se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du Code des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 :** Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes ainsi que la durée du groupement sont soumises aux conditions prévues par les Articles L 5211-6 à 20 et L 5214-26 à 29 du Code des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 :** Le règlement intérieur devra être élaboré et voté par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

**ARTICLE 13 :** Le personnel de la Communauté de Communes est soumis aux statuts du personnel des Collectivités Territoriales (Loi modifiée N° 84-53 du 26 janvier 1984 et Loi N°1134 du 27 décembre 1994).

Les personnels affectés aux compétences transférées seront mutés en priorité à la Communauté de Communes dans la limite des emplois créés ou à créer avant tout nouveau recrutement d'agent

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AURILLAC, le 23 février 2010

LE PREFET

Signé

Paul MOURIER

---

#### **Arrêté n°2010-249 du 18 Février 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5216-1 et suivants, VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés modificatifs relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2117 du 30 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aux communes de Labrousse et de Vézels-Roussy et autorisant les modifications statutaires relatives à la représentativité des communes membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 26 mai 2009 portant extension des compétences facultatives à la compétence Réseaux de télécommunications en fibre optique et très haut débit d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac 2009/118 du 10 juillet 2009 reçue en préfecture le 17 juillet 2009 proposant au conseil communautaire l'approbation des nouveaux statuts prenant en compte l'intégration des nouvelles communes et des compétences successivement transférées par arrêtés préfectoraux, la révision du mode de détermination de la représentation des communes membres, et l'actualisation de l'intérêt communautaire des compétences exercées, notifiée aux communes membres en juillet 2009,

VU le projet de statuts joint à cette délibération,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le mode de détermination du nombre de délégués, et la rédaction actualisée des statuts, reçues en préfecture dans le délai de trois mois requis pour se prononcer :

- Arpajon-sur-Cère, délibération 29 septembre 2009 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2009,

- Aurillac, délibération du 30 septembre 2009 reçue le 2 octobre 2009,

- Giou de Mamou, délibération du 14 septembre 2009 reçue le 2 septembre 2009

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois requis équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'article 4 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire est modifié dans son troisième alinéa ainsi qu'il suit :

Ce nombre est déterminé, par commune, en fonction des tranches de population suivantes :

Tranches de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Moins de 300 habitants	1	1
De 300 à 1 499 habitants	2	2
De 1 500 à 2 999 habitants	3	3
De 3 000 à 3 999 habitants	4	4
De 4 000 à 6 499 habitants	7	4
Plus de 6 500 habitants	7 + 1 titulaire supplémentaire par tranches entières de 1 200 habitants au-delà des 6 500 premiers	4

**Article 2 :** L'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération est modifié conformément aux modifications statutaires adoptées.  
Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Paul MOURIER

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des dispositions des articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est constituée des 24 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirques de Jordanne, Saint-Paul des Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE**

L'établissement de coopération intercommunale défini à l'article 1 est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA). Son siège est fixé au 3, place des Carmes à Aurillac.

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

La CABA exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option à l'article L5216-5 du CGCT à l'exception de celle mentionnée au II-1 dudit article, d'autre part celles qui lui ont été librement déléguées par ses membres.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La CABA est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants élus au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres.

Le nombre des délégués titulaires et suppléants à élire par chaque commune est fonction de la population municipale de cette dernière telle que constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ce nombre est déterminé, par commune, en fonction des tranches de population suivantes :

Tranches de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Moins de 300 habitants	1	1
De 300 à 1 499 habitants	2	2
De 1 500 à 2 999 habitants	3	3
De 3 000 à 3 999 habitants	4	4
De 4 000 à 6 499 habitants	7	4
Plus de 6 500 habitants	7 + 1 titulaire supplémentaire par tranches entières de 1 200 habitants au-delà des 6 500 premiers	4

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES EXERCEES PAR LA CABA**

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

► **En matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire et actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

□ l'aménagement et la gestion des zones d'activité économique de :

ZAE Baradel-Le Bousquet,

ZAE Baradel-Le Garric,

ZAE Les 4 Chemins,

ZAE Bargues,

ZAE d'Esban

l'aménagement et la gestion de la plate-forme aéroportuaire d'Aurillac-Tronquières

les actions de promotion et de développement économique et touristique :

le soutien au développement et à la modernisation des nouvelles technologies d'information et de communication ;

le soutien aux associations intervenant en faveur du développement économique du bassin d'Aurillac ;

la participation et le soutien à l'Office de Tourisme ;

l'aide à l'organisation d'événementiels à vocation économique ou touristique ;

la participation au financement de la ligne aérienne Aurillac-Paris dans le cadre de la convention liant la CABA à l'Etat, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Interconsulaire.

□ les équipements d'accueil définis ci-après :

le centre d'accueil et de séjours collectifs de Lascelles,

le sentier de découverte des gorges de la Jordanne,

les aires de camping-cars mises en place par la CABA,

l'aménagement et l'exploitation des campings :

de l'Ombrade à Aurillac,

du Moulin à Jussac,

de la Cère à Arpajon-sur-Cère.

► **En matière d'aménagement de l'espace** : le schéma directeur et le schéma de secteur, la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

□ les documents de programmation en lien avec le schéma de cohérence territoriale ;

la mise en place du Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;

les études des projets de zones d'aménagement concerté à vocation industrielle ou commerciale ;

la ZAC d'Esban ;

la ZAC de la Sablière ;

► **En matière d'équilibre social de l'habitat** : le programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, l'accueil des gens du voyage et la gestion d'aires d'accueil.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

l'étude et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat ;

le soutien à la réhabilitation ou à la réalisation de logements sociaux sur son territoire;

la participation à la réalisation de résidences universitaires ;

l'accueil des gens du voyage à travers la réalisation et la gestion des aires définies au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

► **En matière de politique de la Ville** : les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire et les dispositifs locaux d'intérêt communautaire des préventions de la délinquance.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

le projet éducatif communautaire ;

le plan local pour l'insertion et l'emploi ;

le Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;

le soutien aux associations participant à l'insertion des personnes en difficulté ;

la participation aux actions en faveur de l'intégration par le logement ;

les différents projets et actions mis en œuvre dans le cadre du Conseil Communautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;  
la Maison de garde médicale.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **► Dans le cadre de la compétence Eau**

l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable à l'exception des installations contribuant à la défense incendie ;  
la recherche de nouvelles ressources en eau ;  
les services concourant à l'exploitation du service public de l'eau.

#### **► Dans le cadre de la compétence Assainissement**

Cette compétence recouvre :

l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;

l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;

le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;

les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif à l'exception du service public d'assainissement des eaux pluviales dépendant des réseaux séparatifs.

#### **► En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, la collecte et le traitement des déchets.

Cette compétence recouvre :

les équipements et les moyens nécessaires à l'exploitation des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

le traitement des déchets industriels banals ;

la promotion ou la réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, du recyclage, de la réduction à la source ou la valorisation des déchets ;

l'aménagement et la gestion du site de la Plantelière à Arpajon-sur-Cère ;

la mise en œuvre de la Charte de valorisation paysagère et architecturale ;

les itinéraires de randonnées pédestres inscrits au schéma communautaire ;

la réhabilitation des ouvrages hydrauliques de régulation des cours d'eau et de protection des nappes phréatiques tels qu'ils sont définis au contrat de rivière de la Cère ;

le soutien au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute-Auvergne ;

l'information sur la pollution de l'air ;

l'aménagement d'un refuge fourrière pour chiens et chats, situé au lieu-dit le Montal.

#### **► Au titre de la construction, de l'aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements énumérés ci-après :

le centre aquatique de la Ponétie,

le boulodrome couvert de Tronquières,

la piste d'athlétisme de la Ponétie,

les sentiers VTT,

le centre de congrès des Carmes,

la médiathèque communautaire,

le centre de création artistique le Parapluie,

les studios pour musiques amplifiées le Chaudron,

l'Epicentre Urbain de la Ponétie

le Prisme, place du 8 mai.

### **COMPETENCES FACULTATIVES :**

#### **► En matière d'enseignement**

la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;

le soutien aux programmes locaux de recherche ;

au titre des programmes résiduels du SIVM Aurillac-Arpajon, la construction du collège de la Ponétie.

#### **► En matière de sécurité civile**

le versement du contingent incendie ;

la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **► En matière d'aménagement numérique :** les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire

Est reconnu d'intérêt communautaire le projet Arteria de pénétration en fibre optique de la ville d'Aurillac, c'est-à-dire le raccordement des Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dits de Mariniers et République au réseau de fibre optique Arteria.

**En outre,**

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la Communauté d'Agglomération peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CE JOUR  
AURILLAC, LE 18 FEVRIER 2010  
LE PREFET,  
Paul MOURIER

---

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR**

**Commune de DIENNE Section de Drils ARRETE N° SF 2010-1 du 12 JANVIER 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AZ n°15 et AZ n°400 à M. Yo Theyssens et Melle Els Peters**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de DIENNE, en date du 25 septembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 30 septembre 2009, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle AZ n°15, pour une superficie de 1627 m<sup>2</sup>, au prix de 4 € le m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle AZ n°400, pour une superficie de 186 m<sup>2</sup>, au prix de 5 le m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Drils, à M. Yo Theyssens et Melle Els Peters, afin de créer un parking, et demandant la convocation des électeurs de la section propriétaire, afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Drils en date du 8 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de DIENNE, en date du 21 décembre 2009, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 7 janvier 2010, par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle AZ n°15, pour une superficie de 1627 m<sup>2</sup>, au prix de 4 € le m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle AZ n°400, pour une superficie de 186 m<sup>2</sup>, au prix de 5 le m<sup>2</sup>, au profit de M. Yo Theyssens et Melle Els Peters,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcée en faveur du projet de vente;

Considérant que la réalisation de ce projet ne lèse pas les intérêts de la section, ces parcelles n'étant pas louées ;

Considérant que ce projet revêt un intérêt économique pour M.Yo Thessens et Melle Els Peters ainsi qu'à la commune, en permettant un accès plus facile à leurs gîtes, par la création d'un parking à proximité immédiate ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE



**ARTICLE 1** : La vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AZ n°15, pour une superficie de 1627 m<sup>2</sup>, au prix de 4 € le m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle AZ n°400, pour une superficie de 186 m<sup>2</sup>, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Drils, au profit de M. Yo Theyssens et Melle Els Peters, est autorisée.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FOUR et Monsieur le Maire de DIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume Robillard

---

**Commune de NEUVEGLISE Section de Tagenac ARRETE N° SF 2010-8 du 27 janvier 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle G n°240 A M. Thierry Angelvy et Mme Debaigts**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de NEUVEGLISE, en date du 11 septembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 17 septembre 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle G 240, à M. Thierry Angelvy et Mme Debaigts, pour une superficie de 1 020 m<sup>2</sup>, au prix de 1,40 le m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Tagenac et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Tagenac en date du 8 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de NEUVEGLISE du 19 janvier 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 22 janvier 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle G n°240, appartenant à la section de Tagenac, pour une superficie de 1 020 m<sup>2</sup>, au prix de 1,40 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. Thierry Angelvy et Mme Debaigts, afin de leur faciliter l'accès à leur propriété ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que cette parcelle n'est pas exploitée ;

Considérant que cette opération facilitera l'accès à la parcelle G n°624 dont M. Thierry Angelvy et Mme Carole Debaigts sont les nouveaux propriétaires;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour

ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée G n° 240, d'une superficie de 1 020 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Tagenac, au prix de 1,40 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. Thierry Angelvy et Mme Debaigts, est autorisée.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de NEUVEGLISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/ le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume Robillard

---

**Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2010-2 du 18 janvier 2010 Autorisant la vente de la parcelle C n° 443 A l' Indivision Nicolas**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

**VU** la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 29 août 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 16 septembre 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle C n°443, pour une superficie de 42 m<sup>2</sup>, au prix de 1 le m<sup>2</sup>, au profit de l'Indivision Nicolas et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 11 octobre 2009 ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 28 décembre 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 14 janvier 2010, par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable à la vente de la parcelle C n°443, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg, au profit de l'Indivision Nicolas, au prix de 1 € le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcée en faveur du projet de vente ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de par sa petite superficie ;

**Considérant** que cette opération permet le maintien d'une activité économique en zone rurale ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente de la parcelle de terrain cadastrée C n°443, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg, au profit de l'Indivision Nicolas, est autorisée.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/ le préfet du Cantal,  
par délégation  
Le sous-préfet  
Guillaume Robillard

**D.D.A.S.S.**

**A R R Ê T E N° 2010-17 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes**

**Numéro FINESS : 15 078 395 9**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 500	<b>1 491 479</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 342 053	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 926	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 488 879</b>	<b>1 491 479</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 488 879 €**.

Le forfait journalier est fixé à **116 32 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

---

**A R R Ê T E n° 2010-18 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc**

**Numéro FINESS : 15 078 0054**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 034	<b>254 027,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 152	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	841	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254 027	<b>254 027,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **254 027 €**.

Le forfait journalier s'élève donc à **59.79 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**A R R Ê T E n° 2010-19 du 18 Février 2010 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2010 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte**

**Numéro FINESS : 15 000 2582**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 337.44	<b>731 611.78</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	649 762	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 512.34	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	731 611.78	<b>731 611.78</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à **731 611.78 €**.

Le forfait journalier s'élève donc à **67.74 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE N° 2010-21 du 2 mars 2010 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

41

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 – FEVRIER/MARS 2010

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Famille et de l'Action Sociale ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code des Marchés Publics ;  
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
VU la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;  
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;  
VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul Mourier en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n°1840 du 14 août 2008 nommant Monsieur Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté n°2010-53 du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2009-172 du 13 novembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à certains de ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean SCHWEYER**, délégation de signature est donnée

- à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

- à **Madame Caroline DUTOIT-COSSON**, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Mesdames Christelle LABELLIE-BRINGUIER et Caroline DUTOIT-COSSON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

- à **Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC**, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine **POLITIQUE DE SANTE ET OFFRE DE SOINS**, pour les éléments relevant de la délégation de Monsieur le Préfet de département et à l'exception des arrêtés de réquisition des professions de santé.- à **Monsieur Sébastien MAGNE**, Ingénieur du Génie Sanitaire pour l'ensemble du domaine **SANTE ENVIRONNEMENT**.

En cas d'empêchement de Monsieur Sébastien MAGNE, délégation est donnée à **Madame Marie LACASSAGNE**, Ingénieur d'Etudes Sanitaire.

- à **Madame le docteur Caroline DUTOIT-COSSON** dans le cadre des **POLITIQUES DE SANTE et OFFRE DE SOINS**.

- à **Madame Andrée VAUX**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine **HANDICAP**, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à **Madame Corinne GEBELIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine **DEPENDANCE**, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2009-172 du 13 novembre 2009 portant subdélégation de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé

**Jean SCHWEYER**

---

**Arrêté n° 2010 - 20 du 2 mars 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983;

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;

**VU** le code des marchés publics;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

**VU** l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n°1840 du 14 août 2008 nommant Monsieur Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 15 septembre 2008 ;

**VU** l'arrêté n° 2000-137 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 5 et 6 du budget de l'Etat

**VU** l'arrêté n°2010-53 du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2010-183 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 , 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2009-137 du 24 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean SCHWEYER**, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC**, chargée de mission, chef du service offre de soins, à **Madame Corinne GEBELIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service handicap-dépendance pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Le directeur départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Signé  
**Jean SCHWEYER**

---

**D.D.T.**

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC DE TOUGOUZE	Tougouze	15140	St bonnet de salers	24,02	31-déc-09	15140	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	GAEC DE TOUGOUZE	Tougouze	15140	St bonnet de salers	51,21	31-déc-09	15380	Anglard de salers

AURILLAC, le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**ARRÊTÉ n° 2010.0014.DDT du 26 janvier 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERONS**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral 99-0358 du 12 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERONS,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT-GERONS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERONS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral 99-0358 du 12 août 1999 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-GERONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT-GERONS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT-GERONS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.



Fait à Aurillac, le 26 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
signé  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010.0014.DDT du 26 janvier 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n°8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 176, 177, 178 et 179	Michel CANCHES
Section B n°29, 30, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 105	INDIVISION PUECH
Section A n°143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 157, 159, 160, 163, 164, 165 et 174	Indivision DE LA ROCQUE DE SEVERAC-GENEVRIER
Section D n°15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 48, 49, 50, 51, 59, 60, 107, 108, 152, 153, 157, 646, 650, 651, 652 et 972	Gérard RIEU
Section B n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 107 et 108	Hélène CAZARD
Section A n°129, 130, 131, 132, 133, 134, 138, 139, 140	Groupement forestier DE LA BARTHE

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 .0014.DDT du 26 janvier 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
néant	néant

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010.0014.DDT du 26 janvier 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n°25	Emile DUYE

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DES RIVIERES sur la commune de JUSSAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04 janvier 2010 pour les travaux de CREATION POSTE DES RIVIERES sur la commune de JUSSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 février 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,  
A. Bourgin

---

**Arrêté n°2010 – 0239 du 15 Février 2010 définissant les conditions d’octroi des dotations de Droits à Paiement Unique (DPU) issues de la réserve dans le département du Cantal établies en application de l’article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d’application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

VU l’avis de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture en date du 15 janvier 2010

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

I. – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve au titre du Programme départemental installation 2008/2009 un agriculteur :

dont la date d’installation (certificat de conformité d’installation CJA ou affiliation à la MSA pour les «nouveaux installés» non JA) est comprise entre le 16/05/2008 et le 15/05/2009.

A cela s’ajoutent les deux conditions d’éligibilité suivantes :

la valeur moyenne par hectare des Droits à Paiement Unique (DPU) de l’exploitation est inférieure à la valeur moyenne par hectare des DPU du département, soit 156 Euros ;

la valeur totale des DPU détenus par le demandeur (ou bien la valeur totale des DPU de l’exploitation sociétaire divisée par le nombre d’associés exploitants âgés de moins de 55 ans) est inférieure à un seuil fixé à 7 000 Euros.

II. – Le montant de la dotation, en application du 6 de l’article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l’article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à :

[ (Nombre d’hectares éligibles du demandeur ou de l’exploitation sociétaire) X 156 € plafonné à 7 000 € par exploitant ou associé exploitant âgé de moins de 55 ans ] – le montant des DPU détenus par le demandeur ou bien le montant des DPU détenus par l’exploitation sociétaire.

III. – Si l’enveloppe disponible dans la réserve départementale est insuffisante pour satisfaire l’ensemble des demandes éligibles, un coefficient stabilisateur unique sera appliqué à la dotation de chaque demandeur après avis de la Commission Départementale d’Orientation Agricole (CDOA).

IV. – Le nombre de DPU supplémentaires est égal, pour la campagne 2009, à la différence entre le nombre d’hectares éligibles, du demandeur ou de l’exploitation sociétaire, et le nombre de DPU détenus par le demandeur ou par l’exploitation sociétaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 Février 2010

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL

---

**Autorisations d’exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BESSON	Paul	Sédeyrac	15000	Aurillac	27,83	15250	Naucelles
Monsieur	BESSON	Paul	Sédeyrac	15000	Aurillac	4,01	15130	Ytrac
Monsieur	CHANSON	Patrick	Le morle	15320	Ruynes en margeride	20,25	15320	Ruynes en margeride
Madame	DAVID	Odile	Seriers	15100	St flour	7,06	15170	Celles
Madame	DAVID	Odile	Seriers	15100	St flour	5,052	15260	Lavastrie
Madame	DAVID	Odile	Seriers	15100	St flour	2,35	15100	Les ternes
Madame	DAVID	Odile	Seriers	15100	St flour	43,36	15100	Sériers
Monsieur le gérant	GAEC CAUMON VIGIER		Le pré du gaz	15600	Leynhac	57,93	15600	Leynhac
Monsieur le gérant	GAEC CAUMON VIGIER		Le pré du gaz	15600	Leynhac	9,60	15600	St étienne de maurs
Monsieur le gérant	GAEC CHAUME		Savignac	15170	Talizat	5,96	15170	Celles
Monsieur le gérant	GAEC DE LA ROCHE		Petges	15100	St georges	11,61	15100	Alleuze
Monsieur le gérant	GAEC DE LA VAYSSE		Le travers	15120	Junhac	4,4	15120	Vieillevie
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ESCOURALIER		Ribettes	15170	Celles	50,14	15230	Cezens
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ESCOURALIER		Ribettes	15170	Celles	105,24	15430	Paulhac
Monsieur le gérant	GAEC DES CHAMPS		Chavaroche	15400	TRIZAC	1,46	15400	TRIZAC
Monsieur le gérant	GAEC GIZOLME		Lachamp	15170	Celles	1,32	15300	La chapelle d'alagnon
Monsieur le gérant	GAEC GIZOLME		Lachamp	15170	Celles	21,89	15300	Virargues
Monsieur le gérant	GAEC LIADOUZE		La jarrige	15400	Le claux	113,56	15400	Le claux
Monsieur le gérant	GAEC LIADOUZE		La jarrige	15400	Le claux	2,24	15400	Cheylade
Monsieur le gérant	GAEC RONGIER		Labro	15380	Moussages	60,07	15380	Moussages
Monsieur le gérant	GAEC TROULIER		Brouzengeac	15100	St georges	5,57	15100	St flour
Monsieur le gérant	GAEC TROULIER		Brouzengeac	15100	St georges	0,49	15100	St georges
Monsieur	LAC	René	Le bourg	15600	Fournoules	16	15600	Fournoules
Madame	MAURY	Pascale	8, rue jean moulin	15500	Massiac	14,6	15170	Peyrusse
Madame	PELISSIER	Evelyne	Espezolles	15500	St mary le plain	22,34	15100	Coren
Madame	PELISSIER	Evelyne	Espezolles	15500	St mary le plain	6,36	15170	Ferrières st mary
Madame	PELISSIER	Evelyne	Espezolles	15500	St mary le plain	57,99	15500	St mary le plain
Monsieur	PIGNOL	J-Claude	Le bourg	15230	Paulhenc	9,14	15430	Cussac
Monsieur	PIGNOL	J-Claude	Le bourg	15230	Paulhenc	0,52	15100	Les ternes
Monsieur	PIGNOL	J-Claude	Le bourg	15230	Paulhenc	20,87	15260	Neuvéglise
Monsieur	SOUCHER	Florian	Montmeyrols	15100	Soulages	31,11	15100	Soulages
Monsieur	SOUCHER	Florian	Montmeyrols	15100	Soulages	25,06	15500	Chazelles

Date de l'arrêté : 10 février 2010

AURILLAC, le 23 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,

**ARRETE N°2010-0235 du 12 février 2010 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT AUX HABITANTS DE BROLINGES**

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
 VU les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;  
 VU la délibération du conseil municipal de SAINT CERNIN en date du 19 mai 2009 ;  
 VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 24 septembre 2009 ;  
 VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et localisées sur l'extrait de plan joint en annexe :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Habitants de Brolinges	BV	22	Puech de Lafage	00,2325	SAINT CERNIN
		BV	23	Puech de Lafage	04,9840	
		BV	25	Puech de Lafage	03,4795	
		BV	26	Puech de Lafage	04,4990	
		BV	27	Puech de Lafage	02,1400	
		BV	67	Brolinges	00,0810	
		BV	71	Brolinges	00,0385	
		TOTAL				

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de SAINT CERNIN, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT CERNIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 SIGNÉ  
 Michel MONNERET

**ARRÊTÉ n° 2010-0040-DDT du 01 mars 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de FONTANGES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTANGES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral 2005-296 du 20 septembre 2005 est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de FONTANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de FONTANGES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au

président de l'ACCA de FONTANGES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> Mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Christian SOISMIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-0040-DDT du 01 mars 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
C 77,89,91,93,94,97,101,102,104,166,167,184,185,187,189,190,210,219,222	Jean François GOURDAIN
D 39,à 48,50,51,52,54,96	Hugues DU FAYET DE LATOUR
A 44,46,47,53,54,56 à 61,63,64	Bernard POUJOL
C 85,105,108 à 114,116,118,119,161 à 163,168 à 170,179,182,209,218	Thierry POUJOL
D 2à 9,14,15,104 à 107,155,171,180 à 184,186,191 et 193	Guillaume LOUVRADOUX

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0040-DDT du 01 mars 2010**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
néant	néant

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0040-DDT du 01 mars 2010**

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
C 165	Michel CONSTANT

**ARRÊTÉ N° 2010-214 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau exploité par M. Pierre Charlanne sur le ruisseau « le Betelle » - Commune de Jaleyrac -**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°88-637 du 10 juin 1988 portant autorisation de construction d'un barrage sur le ruisseau « le Betelle » Commune de Jaleyrac,  
Vu le courrier de M. Pierre CHARLANNE en date du 28 mai 2009 par lequel il fait part de son intention de procéder à la vidange d'un plan d'eau situé sur le ruisseau « le Betelle » à Jaleyrac,  
Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 26 octobre 2009,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2009,  
Considérant que M. Charlanne exploitant, règlementairement consulté sur le projet d'arrêté approuvé par le CODERST n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°88-637 du 10 juin 1988, portant autorisation de construction d'un barrage sur le ruisseau « le Betelle » Commune de Jaleyrac, ne fixe aucune prescription relative à la vidange du Plan d'eau,  
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-17 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges d'un plan d'eau situé sur la parcelle n°12 section ZK, commune de Jaleyrac.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

#### **ARTICLE 3 – Période d'interdiction**

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

#### **ARTICLE 4 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### **ARTICLE 5 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 8 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Peuplement Piscicole**

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **ARTICLE 8 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jaleyrac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des Territoires et le maire de Jaleyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre Charlanne, exploitant et dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 9 février 2010

Le préfet,

(signé)

Paul MOURIER

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

**Convention de délégation de gestion n°2010/001 entre la DREAL Auvergne et la DDT15 La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 janvier 2010**

Entre la **DDT du Cantal** (Direction Départementale des Territoires), représentée par M Christian SOISMIER directeur de la DDT15, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,  
Et

La **DREAL Auvergne** (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), représentée par, M Hervé VANLAER directeur de la DREAL Auvergne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 février 2010

Le délégant  
Direction Départementale des Territoires du Cantal

OSD par délégation du préfet du Cantal n°2010-78 en date du 18 janvier 2010

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal  
Signé  
Christian SOISMIER

Le délégataire DREAL Auvergne

OSD par délégation du préfet de région Auvergne n° 2010/SGAR/10 en date du 21 janvier 2010

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Signé  
Hervé VANLAER

Le Préfet du Cantal  
Signé  
Paul MOURIER

Le Préfet de la région Auvergne  
Signé  
Patrick STEFANINI

---

**ARRÊTÉ N° 2010-285 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE DU PONT DE FLORE -  
COMMUNE D'AUZERS**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 16,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau de la microcentrale du Pont de Flore

Vu l'arrêté du 11 août 1980 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Pont de Flore à Monsieur Jean-Michel Jacques DABERT,

Vu le courrier du 14 décembre 2009 de Monsieur Philippe VITRONE, nouveau gérant de la Société Hydroélectrique du Pont de Flore et les documents qui y sont joints.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 15 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Marilhou » pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune d'AUZERS accordée à M Jean-Michel DABERT, nouveau gérant de la Société Hydroélectrique du Pont de Flore, est transférée à la Société Hydroélectrique du Pont de Flore sise à AUZERS (15240) , et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 10 juillet 1979, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires et le maire d'Auzers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au permissionnaire.



Fait à Aurillac, le 2 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
(signé)  
Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

**N° SA1000292/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CHEVALIER MARC VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur CHEVALIER Marc en date du 5 février 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

#### **Arrête**

##### **Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur CHEVALIER Marc  
Chemin du Galastre  
48140 LE MALZIEU VILLE

##### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

##### **Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

##### **Article 4 :**

Monsieur CHEVALIER Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

##### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 mars 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**N° SA1000338/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MORVILLIERS LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE**

**Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**VU** L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

**VU** La demande de Monsieur MORVILLIERS Laurent en date du 22 février 2010,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur MORVILLIERS Laurent  
SCP FARRAN-CHEVALIER  
48140 LE MALZIEU VILLE

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

**Article 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :**

Monsieur MORVILLIERS Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 Mars 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,  
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,  
Dr Vre Patricia PILLU

---

**INSPECTION ACADEMIQUE**

**ARRETE du 11 février 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental**

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE

Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : SUD Education en date du 10 février 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

#### I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

##### Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GORSE Gérard, Proviseur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAZ Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

##### Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DURAND Josiane, Principale, collège Jean de la Fontaine VIC SUR CERE

#### II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

##### Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. AUZET Jean-Pierre, UNSA Education, Principal, collège du Val de Cère LAROQUEBROU
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELLY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GUALANDI Guillaume, FSU, Professeur des écoles, EMALA ST CERNIN
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école Paul Doumer AURILLAC
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

##### Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. JAYER Bertil, UNSA Education, Principal, collège Louis Pasteur CHAUDES-AIGUES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d' EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, enseignant référent ST FLOUR
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Escloses MAURIAC

- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. CAMBRIELS Julien, SUD Education, Professeur, collège Georges Pompidou MURAT

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 11 septembre 2009 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 11 février 2010  
L'Inspecteur d'académie,  
Yves DELECLUSE

---

## **TRESORERIE GENERALE**

### **Délégation du Trésorier-Payeur Général du Cantal Arrêté portant délégation de signature**

Le Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à M. Yves LAVAIL, Inspecteur départemental des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de Mauriac, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

A Aurillac, le 4 janvier 2010  
LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU CANTAL  
Jean-Luc DUMAY

---

### **Délégation du Trésorier-Payeur Général du Cantal Arrêté portant délégation de signature**

Le Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à M. Michel ALBISSON, Inspecteur départemental des impôts, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

A Aurillac, le 4 janvier 2010  
LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU CANTAL  
Jean-Luc DUMAY

---

### **Délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AURILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M **BENBAALI Régis**, Contrôleur Principal du Trésor,
- M **ANDRIEU Philippe**, Agent d'Administration Principal du Trésor,
- Mme **LAFON Martine**, Agent d'Administration Principal du Trésor,
- Mme **PINON Florence**, Agent d'Administration Principal du Trésor,

à l'effet de :

statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros; statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder trois mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

de signer tous documents de relance amiable (*lettres de rappel, lettres comminatoires, demandes de renseignements, ...*)

**Article 2.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 04 janvier 2010

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Michel ALBISSON

---

**Délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AURILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M **BORDEREAU Patrick**, Inspecteur du Trésor,

à l'effet de :

statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder trois mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

de signer tous documents de relance amiable (*lettres de rappel, lettres comminatoires, demandes de renseignements, ...*)

**Article 2.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 04 janvier 2010

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Michel ALBISSON

---

## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTE N° 2010- 20A donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 Avril 2009 portant nomination de M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme;

VU le décret du 8 Juillet 2009 nommant M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme;

VU le décret du 31 Août 2007 nommant M. Jean - Yves LALLART, sous-préfet de RIOM;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme

**A R R E T E**

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires et correspondances relevant des pouvoirs transférés, par arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, au préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, à l'exception des mutations à l'intérieur de la région Auvergne pour le corps de catégorie C.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Riom.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture Puy de Dôme, le sous-préfet de Riom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Février 2010

LE PRÉFET,  
Signé  
Patrick STEFANINI

---

## **D.I.R.E.C.C.T.E. AUVERGNE**

**Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/01 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge Ricard directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe BLOT, directeur du Travail

Et par empêchement :

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice du travail
- Monsieur Yves CHADEYRAS, directeur du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

<i>CHSCT</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
<i>SANTE SECURITE</i>	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail

Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<i>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</i>	
<u>Organisation des services de santé au travail</u> : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail
<u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES</u> : - Décision d'agrément  - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps  Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus	R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail  D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail  D 4622-21 du code du travail
<u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux</u> : - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises  - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail  D 4622-30 du code du travail



- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical	D 4622-33 du code du travail
- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément	D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail
<u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u> Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D 4625-7 du code du travail
<b>INJONCTIONS CRAM</b>	
<b>DECISIONS SUR RECOURS</b>	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié

#### SECTEUR TRANSPORT

<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2 <sup>ème</sup> alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités de travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

#### SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural

<i>HEBERGEMENT</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
<i>SANTE AU TRAVAIL</i>	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 : Délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatives aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
à

Monsieur Pascal DORLEAC, directeur du travail, dans le ressort géographique du département de l'Allier (03)  
et en cas d'empêchement à  
Madame Anne –Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail  
Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian POUDEIROUX, directeur du travail, dans le ressort géographique du département du Cantal (15)  
Et en cas d'empêchement à

Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail

Monsieur Jean-Yves BERAUD, directeur du travail, dans le ressort géographique du département de la Haute-Loire (43)

Et en cas d'empêchement à

Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail

Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail

Monsieur François BROQUIN, directeur du travail, dans le ressort géographique du département du Puy-de-Dôme (63)

Et en cas d'empêchement à

Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail

Madame Pascale RODRIGO, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références Code du travail et Code rural.
EMPLOI	
Suspension et reprise d'activité ; interdiction de recruter des apprentis ; levée de l'interdiction.	L. 6225-4 à L. 6225-6 ; R. 6225-9 à R. 6225-11 du Code du travail.
Opposition à l'exercice de l'activité des groupements d'employeurs.	L. 1253-17 ; D. 1253 -7 ; D. 1253-8 du Code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 du Code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 ; L. 1233-57 du Code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 du Code du travail.
Reconnaissance de la lourdeur du handicap et fixation du montant des charges induites par le handicap.	L. 5213-11 ; L. 5214-1 R. 5213-41 ; R. 5213-44 ; R. 5213-45 du Code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l'ANAEM de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du Code du travail.
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 du Code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise	L. 2322-5 du Code du travail.
Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2324-13 du Code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 du Code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du Code du travail.

<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories.</p>	<p>L. 2327-7 du Code du travail.</p> <p>R. 2327-3 du Code du travail.</p>
<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux.</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du Code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du Code du travail.</p>
<p>Suppression du mandat de délégué syndical.</p>	<p>R. 2143-6 du Code du travail.</p>
<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 ; R. 2332-1 du Code du travail.</p> <p>L. 2333-6 ; R. 2332-1 du Code du travail.</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	
<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 du Code du travail. R. 713-26 et R. 713-28 du Code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-21 du Code du travail.</p> <p>R. 713-32 du Code rural.</p> <p>R. 713-44 du Code rural.</p>
<p>REPOS HEBDOMADAIRE</p>	
<p>Dérogation au repos hebdomadaire.</p>	<p>R. 714-4 du Code rural.</p>
<p>SANTE ET SECURITE</p>	
<p>Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.</p>	<p>L. 4721-1 ; L. 4721-2 R. 4721-1 L. 4741-2 ; L. 4721-3 du Code du travail.</p>
<p>Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.</p>	<p>R. 4533-6 ; R. 4533-7 du Code du travail.</p>
<p>Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.</p>	<p>R. 4214-28 du Code du travail.</p>
<p>Obligation de prévoir des douches.</p>	

	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminées pour certains travaux.	Arrêté du 8/10/90 modifié par arrêtés des 4 avril 1996 et 12 mai 1998.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979.
<b>RUPTURES CONVENTIONNELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL</b>	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 du Code du travail.

Article 3 : Sont abrogés tous arrêtés ou décisions antérieures de délégations pris respectivement par le directeur régional et les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle en Auvergne et relatifs à leurs pouvoirs propres conférés par les textes visés ci-dessus.

Article 3 : Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre départements de la région.

À Clermont-Ferrand, le 18 février 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Serge RICARD

---

**Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/06 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'éducation

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge Ricard directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté N° 2010 / DIRECCTE/01 du 18 février 2010 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi.

Décide

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 2010/DIRECCTE/01 du 18 février 2010, susvisé sont complétées comme suit :

Domaines d'intervention concernés

EMPLOI	
	Références textes
Validation des acquis de l'expérience et politique du titre du ministère chargé de l'emploi.	Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, articles L6411-1 et suivants du code du travail, articles R 6412-1 et suivants du code du travail  articles L335-5 du code de l'éducation, article R338-1 et suivants du code de l'éducation.  Arrêté du 8 décembre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Article 2 : Sont abrogés tous arrêtés ou décisions antérieures de délégations pris respectivement par le directeur régional et les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle en Auvergne et relatifs à leurs pouvoirs propres conférés par les textes visés ci-dessus

Article 3 : Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi et les subdélégués désignés par l'arrêté N° 2010/DIRECCTE/01 du 18 février 2010 susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre départements de la région.

Clermont-Ferrand, le 4 Mars 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Serge RICARD

---

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

#### ARRETE n° 2010/15/06 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 105 611,30 €** soit :

**3 900 523,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 900 523,64 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**127 740,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**77 347,10 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 15 février 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2010/15/04 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324

N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13

N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **2 278 070,14 €** soit :

**2 216 010,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 216 010,98 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**45 800,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**16 258,48 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 9 février 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2010/15/05 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **419 867,82 €** soit :

**419 291,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **419 291,86 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**575,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 9 février 2010  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**N° 2009-91 - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet : Projets d'établissements CH Aurillac et HL Langeac**

Présents  
Monsieur GILLET - Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission  
Monsieur PAILHOUX - Chargé de mission  
Monsieur RENARD - Chargé de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
(mandat donné à M. BERTUCCELLI)  
Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président, (mandat donné à M. GALTIER)  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants  
Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,  
(mandat donné à M. le Docteur BARTHES)  
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,  
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**APPROUVE**

**les projets d'établissement du centre hospitalier d'Aurillac et de l'hôpital local de Langeac.**

Chamalières, le 15 février 2010  
Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
Yvan GILLET

---

**N° 2009-92 - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet : Financement FMESPP relatif au programme national d'amélioration de la prise en charge de la douleur**

Présents  
Monsieur GILLET - Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier



Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission  
Monsieur PAILHOUX - Chargé de mission  
Monsieur RENARD - Chargé de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
(mandat donné à M. BERTUCCELLI)  
Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président, (mandat donné à M. GALTIER)  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants  
Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,  
(mandat donné à M. le Docteur BARTHES)  
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,  
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Vu la circulaire n° DHOS/E2/F2/2009/269 du 24 juillet 2009

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**APPROUVE**

**l'attribution de subventions sur l'enveloppe FMESPP au centre hospitalier d'Aurillac et au centre hospitalier de Montluçon, au titre des aides à l'investissement portant sur l'amélioration de l'accessibilité aux structures de prise en charge de la douleur chronique.**

Chamalières, le 15 février 2010  
Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
Yvan GILLET

---

**N° 2009-97 - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE - Réunion du mercredi 16 décembre 2009 - Objet :  
Accompagnement à l'investissement au titre du FMESPP pour la Clinique du Souffle**

Présents

Monsieur GILLET - Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission  
Monsieur PAILHOUX - Chargé de mission  
Monsieur RENARD - Chargé de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,  
(mandat donné à M. BERTUCCELLI)  
Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président, (mandat donné à M. GALTIER)  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants  
Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,  
(mandat donné à M. le Docteur BARTHES)  
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,  
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**PREND ACTE**

de la subvention exceptionnelle d'investissement de 2,1 millions d'€ accordée - au titre du FMESPP 2009 - à la Clinique du Souffle.

Chamalières, le 15 février 2010

Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé

Yvan GILLET

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**Arrêté portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU le Code de l'Éducation

VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La CCMA est constituée comme suit :

Représentants de l'autorité académique

**TITULAIRES**

Monsieur le Recteur  
de l'Académie de Clermont-Ferrand  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
DSDEN du Puy de Dôme  
Madame Christine FAUCHON  
Chef de la Division de l'Enseignement Privé  
Monsieur François DUPOUX  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Éducation Musicale  
Monsieur Michel VEYSSEYRE,  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

## SUPPLEANTS

Monsieur Gérard GUILLAUMIE,  
Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd  
Monsieur Didier GAUTEREAU,  
Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire  
Monsieur Pierre BOISSEAU,  
Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé  
Madame Sylvie MARTIN-PEROTIN,  
Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Espagnol  
Madame Elisabeth LECA-JARDON  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

Personnels de l'Enseignement Public

## TIULAIRES

Monsieur Yves BOISSEL  
Proviseur - Lycée d'enseignement général et hôtelier - Chamalières  
Monsieur Alain KOLMAN  
Principal – Collège La Ribeyre – Cournon d'Auvergne  
Madame Christine VIGNEAU-PELLISSIER  
Proviseur - Lycée Professionnel Vercingétorix - Romagnat  
Monsieur Franck GAUTIER  
Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd  
*(enseignant du Public en poste dans le Privé)*  
Madame Catherine DELISLE  
Principale – Collège Jeanne d'Arc – Clermont-Fd

## SUPPLEANTS

Madame Caroline PITSILLOS,  
Principale - Collège de Trémonteix – Clermont-Fd  
Monsieur Raymond FOURET  
Principal – Collège Irène et Frédéric Joliot-Curie – Aubière  
Madame Martine FAUCHER  
Directrice EREA de Lattre de Tassigny – Romagnat  
Monsieur Michel BALAS  
Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd  
*(enseignant du Public en poste dans le Privé)*  
Madame Anne-Marie LOO-CHALMETTE  
Professeur Certifié Hors Classe – Lycée Massillon – Clermont-ferrand  
*(enseignante du public en poste dans le privé)*

Représentants des Chefs des Etablissements Privés

## TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR  
Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château  
Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR  
Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset  
Monsieur Jean-Marie PHILIPPE  
Chef d'Établissement – Lycée Collège Sacré Cœur – Yssingaux  
Madame Nicole DELORME  
Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues  
Monsieur Gérard MARINO  
Chef d'Établissement - Lycée Professionnel Privé Saint-Vincent - Montluçon

## SUPPLEANTS

Madame Isabelle MALBET  
Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame – Billom  
Madame Danièle PERALEZ  
Chef d'Établissement – Lycée Collège Privés La Prés. Notre Dame – Saint-Flour  
Monsieur Jean-Luc VACHELARD  
Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien - Brioude  
Madame Christine LORIDANT  
Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

Mademoiselle Myriam VASSEUR  
Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

Représentants des Personnels Enseignants

#### TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd  
Monsieur Bruno SOUCHIERE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Pierre/Sainte Anne – Yssingaux  
Madame Marie-Josèphe TROLESE  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon  
Monsieur Laurent ALMA  
Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Fd  
Monsieur Pascal HABAUZIT  
PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

#### SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Gerbert – Aurillac  
Monsieur Michel PARRAT  
Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières  
Madame Nathalie BERNAUD  
Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol/Loire  
Monsieur Denis CHEVRERE  
P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset  
Madame Patricia ALCARAZ  
Professeur Certifié CN – Lycée La Communication – AURILLAC

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 février 2010  
Gérard BESSON

---

#### **DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST**

**Arrêté n° 2010-03/004 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs**

Objet : subdélégation de signature M. Daniel AZEMA

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-418 du 27 mars 2009 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1, 5, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Claude RAGE, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1<sup>er</sup> - n° 8 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>- n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Signé : Daniel AZEMA

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**